

VOTE	
QUORUM : 300	
Nombre de délégués :	598
Votants :	57
Présents :	51
Pouvoirs :	6
Pour :	57
Abstention :	0
Contre :	0

<p>COMITE SYNDICAL du SIED 70</p> <p>des 23 et 30 novembre 2023</p> <p>Dates de convocation : 2 novembre et 24 novembre 2023</p>

DELIBERATION N° 9

OBJET : Contrôle de concession gaz de l'exercice 2021

Monsieur le Président, indique, en préambule, que le quorum n'a pas été atteint le 23 novembre dernier, et que, par voie de conséquence, le Comité n'a pu valablement délibérer à cette date.

Monsieur le Président indique que le contrôle des concessions effectué auprès de GRDF a porté essentiellement sur l'exercice 2021. Pour mémoire, le SIED 70 exerce la compétence relative à la distribution publique de gaz sur 4 communes : Corbenay, Gray la Ville, Roye et la Côte.

Les contrôles de concession ont été réalisés par le cabinet NALDEO Stratégies publiques sur la base des données fournies par les concessionnaires et les contrôles effectués sur site.

Les conclusions de ce rapport ont été présentées à la commission « concession » le 14 juin 2023.

Le contrôle de l'activité de GRDF fait apparaître notamment les points suivants qui ont fait l'objet de recommandations dans différents domaines :

Maintenance et surveillance :

Le concessionnaire ne transmet pas de données permettant de vérifier que les ouvrages concédés sont surveillés conformément à la réglementation. Les indicateurs de surveillance présents dans le compte-rendu d'activité annuel ne le permettent pas non plus.

Recommandation n°1 : Exiger la transmission des taux de surveillance réglementaires des robinets, des postes de détente, des ouvrages de la protection cathodique et des branchements collectifs ainsi que les identifiants des ouvrages en retard de surveillance, tels que le prévoient la dernière mise à jour du RSDG (Règlement de la Sécurité de la Distribution Gaz) n°14 et l'arrêté du 4 mars 2021, et le rapport interministériel 2020 « La sécurité des réseaux de distribution de gaz naturel » (recommandation n°6) et la modification des indicateurs de surveillance utilisés dans le compte-rendu annuel d'activité.

Recommandation n°2 : Réaliser une analyse de dossiers en lien avec la surveillance et la maintenance des ouvrages concédés pour comprendre les actions mises en œuvre par le concessionnaire et les outils à sa disposition (en lien avec l'annexe 1 du RSDG n°14 et la recommandation n°6 du rapport « La sécurité des réseaux de gaz »).

Le concessionnaire ne possédant pas d'inventaire technique des branchements individuels complet, et cartographiant les branchements systématiquement seulement depuis 2001, il ne connaît pas le nombre de branchements concernés par cette réglementation.

Recommandation n°3 : Définir avec le concessionnaire des indicateurs de suivi de l'atteinte des exigences de l'arrêté du 6 décembre 2021 qui oblige le concessionnaire à protéger d'ici 2032 l'ensemble des branchements en polyéthylène de diamètre standard.

Le concessionnaire ne possède toujours pas d'inventaire technique complet des branchements individuels alors que ces ouvrages sont le siège de près de 80% des incidents.

Recommandation n°4 : Exiger du concessionnaire qu'il communique sur l'état actuel de l'inventaire technique des branchements individuels concédés.

Exploitation et incidents :

Recommandation n°5 : Renforcer le suivi de l'autorité concédante sur les incidents du réseau de distribution et des branchements, en demandant à GRDF de compléter la liste des incidents transmise avec les éléments suivants : type de fuite tel que défini au RSDG n°14, identifiant de l'ouvrage siège de l'incident, matière de l'ouvrage et année de mise en service.

Il subsiste depuis plusieurs années d'importants écarts entre les linéaires de réseau des inventaires technique et patrimonial.

Recommandation n°6 : Demander à GRDF d'engager des actions visant à améliorer la fiabilité des inventaires technique et patrimonial de la concession.

Politique d'investissements et travaux :

Les finalités des investissements transmises par le concessionnaire dans le compte-rendu annuel d'activité ne sont pas assez précises, notamment pour distinguer les investissements imposés (réglementation, suite à incident...), des investissements délibérés (cibles prioritaires de traitement, résorption de la basse pression, de l'acier non protégé cathodiquement...).

Recommandation n°7 : Exiger du concessionnaire d'avantages de précision sur les finalités d'investissements transmises dans le compte-rendu d'activité annuel et dans les données de contrôle.

Il reste 373 ml de canalisation en fonte, principalement à Gray-la-Ville, canalisation dont le renouvellement doit être réalisé d'ici 2050 conformément à l'arrêté du 6 décembre 2021.

Recommandation n°8 : Se coordonner avec le concessionnaire pour qu'il saisisse l'ensemble des opportunités de voiries qui permettrait de renouveler les canalisations en fonte de Gray-la-Ville.

Comptabilité de la concession :

Les financements du concédant (principalement les remises gratuites de tiers sur les ouvrages de branchements collectifs) semblent avoir été sous valorisés sur la période 1970-2005 et 2010-2020 ce qui aurait pour conséquence de réduire les droits du concédant.

Recommandation n°9 : Exiger la clarification et la justification des méthodes de valorisation des remises gratuites par les tiers mises en œuvre par GRDF sur la concession, pour le cas des conduites d'immeuble et des conduites montantes mises en service avant 2005 et entre 2010 et 2020.

Le concessionnaire refuse de communiquer sur ses pratiques comptables dédiées aux droits du concédant (durée de vie technique normative, amortissements de caducité, amortissement technique et provisions pour renouvellement), parties intégrantes des droits du concédant, qui représentent un enjeu financier important pour préserver les intérêts de l'autorité concédante

Recommandation n°10 : Améliorer la qualité des informations patrimoniales et comptables des biens appartenant à la collectivité, en demandant à GRDF de transmettre le détail des passifs associés aux immobilisations comptables des biens de retour : amortissements techniques et provisions pour renouvellement (stocks à fin d'exercice, affectations au cours de l'exercice), ainsi que les amortissements de caducité et la valeur de remplacement.

La notion de biens concédés n'apparaît quasiment plus dans le compte-rendu annuel d'activité du concessionnaire depuis 2021 suite à la disparition des catégories libellées « Biens concédés » et « Autres biens » au profit des libellés « Ouvrages réseaux et branchements », « Ouvrages interfaces clients » et « Biens mutualisés » dans les données de contrôle et dans le CRAC.

Recommandation n°11 : Clarifier le régime juridique des biens affectés à la distribution publique de gaz dans les comptes rendus annuels d'activité, et notamment la distinction entre les biens de retour, les biens propres et les biens de reprise.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DEL IB9C5301

Recommandation n°12 : Demander au concessionnaire de communiquer dans les comptes rendus annuels d'activité les durées de vie technique normative des biens concédés et leurs évolutions éventuelles d'un exercice à l'autre.

Les membres de la commission ont pris connaissance de la synthèse du contrôle de concession gaz effectué par le cabinet NALDEO sur le périmètre des communes de Corbenay, Gray-la-Ville, Roye et La Côte. Ils ont pris également acte des différentes recommandations faites au concessionnaire notamment en matière de suivi des installations et de sécurité et ont émis le souhait qu'une démarche du syndicat soit entreprise auprès des communes n'ayant pas encore transféré leur compétence « gaz » au SIED 70 sur l'utilité d'un tel contrôle du concessionnaire et sur l'utilité induite d'un transfert de compétence au syndicat.

Le Comité syndical, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **PREND ACTE** des différentes recommandations faites au concessionnaire notamment en matière de suivi des installations et de sécurité.
- 2) **CHARGE** Monsieur le Président de démarcher les communes n'ayant pas encore transféré leur compétence « distribution publique de gaz » au SIED 70 sur l'utilité d'un tel contrôle du concessionnaire et sur l'utilité induite d'un transfert de compétence au syndicat.

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20231130-DEL IB9C5301